

délibération D_2023_6_1

OBJET : Convention avec l'Association Saint-Maurice pour le versement d'un don à la commune destiné aux travaux de l'Eglise

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la proposition de Monsieur Gérard Joumier président de l'association paroissiale Saint Maurice d'Echallat, de faire un don à la commune destinée aux travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint Maurice d'Echallat et de l'Ecole.

L'association dispose de fonds issus de la vente des biens de Madame Marguerite Rotureau, fondatrice de l'association qui, avait fait donation de ses biens à ladite association en 1986.

Monsieur Joumier propose de faire don à la commune d'une somme de soixante quinze mille euros.

Après concertation avec le CDL de Cognac, sur le fond et la forme du versement de ce don, Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le représentant de l'Association Saint Maurice pour définir le montant et les modalités de versement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal déclare:

- accepter le don de 75 000 € de l'Association Saint-Marice en faveur de la commune destiné aux travaux de réhabilitation de l'Eglise,
- autoriser le Maire à signer une convention en double exemplaire qui sera jointe à la présente délibération et annexée au versement de la somme.

délibération D_2023_6_2

OBJET : Création d'un poste de 3 ème adjointe à la place de conseillère déléguée

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les indemnités versées à Madame Laborde-Galteau conseillère déléguée chargée de la communication et de la rédaction du bulletin municipal, ne peuvent pas être calculées sur l'enveloppe globale (maire + adjoints) .

Par conséquent il convient de créer un poste de 3 ème adjointe à compter du 1er novembre 2023 pour permettre à Madame Laborde-Galteau de percevoir des indemnités de fonction.

Le taux de rémunération restera inchangé, fixé à 5,5% de l'indice brut 1027.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte de supprimer le poste de conseillère déléguée et de créer un poste de 3ème adjointe à compter du 1er novembre 2023 en conservant le montant des indemnités allouées précédemment et ainsi rentrer dans l'enveloppe globale des rémunérations versées au maire et aux adjoints.

délibération D_2023_6_3

OBJET : Mise en place du RIFSEEP au 01/12/2023

- Vu le code général des Collectivités territoriales;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;
- Vu la loi 84-53 du 20 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;
- Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/02/2023;

Monsieur le maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**);
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (**part variable, indemnité facultative à titre individuel**).

Dans ce cadre, M. Le Maire informe le conseil qu'une réflexion doit être engagée pour instaurer l'IFSE et le CIA en faveur du personnel afin de remplir les objectifs suivants;

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- assurer une reconnaissance

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi:

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...)

Enfin , il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1/ Date d'effet et bénéficiaires

Acompter du 01/12/2023 l'IFSE et le CIA , seront mis en place, selon la réglementation en vigueur au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants:

- Secrétaire de mairie
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents contractuels

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non

complet et à temps partiel; ainsi qu'aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents, pour des remplacements, et en contrat d'accroissement temporaire d'activité.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

Les plafonds de versement de l' IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonction déterminés par les services de l'Etat et les évolutions ultérieures de ces montants de référence seront appliquées.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et ils seront **réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.**

Le montant individuel attribué au titre de l' IFSE et la cas échéant au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel dans la limite des conditions prévues par la délibération.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité en s'appuyant sur les critères suivants sont répartis ainsi qu'il suit:

Groupes	Critères	Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels plafonnés IFSE	Montants annuels plafonnés CIA
B3	mesurer une mission d'expertise et participer au déploiement des politiques de la collectivité	Responsable administratif	Secrétaire de mairie	20 400 €	3 600 €
C2	exécuter des tâches nécessitant une qualification et/ou une expertise acquise	Agent technique polyvalent des espaces verts	Adjoint technique territorial	11 340 €	1 260 €
C3	exécuter des tâches prescrites nécessitant des savoir-faire opérationnels et relationnels	Agent polyvalent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique	10 800 €	1 200 €

3/ Conditions d'attribution et de versement de l' IFSE et du CIA

- Fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie selon les critères suivants: capacité organisationnelle, relation avec les administrés et les élus, capacité à préparer une réunion, conseil aux élus, degré de polyvalence, degré de technicité, degré d'autonomie, responsabilité financière, impact sur l'image de la collectivité

- Convenir que l' IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction ou au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise de l'agent et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

- Rappeler que l'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des frais de déplacement, avec des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail

- De rappeler que les critères déterminant l' IFSE et le CIA se traduiront par un montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Maire

- L' IFSE sera versée mensuellement et le CIA annuellement

- Fixer les règles de versement de l' IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes:

- maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle reconnue et les congés de maternité, de paternité ou d'adoption

- La suspension en cas d'absence non justifiée ou de maladie ordinaire pour les arrêts supérieurs à 45 jours sur une année

- Fixer les attributions individuelles du CIA: Le CIA peut être attribué individuellement à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants:

- * La valeur professionnelle de l'agent
- * Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- * Son sens du service public
- * Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- * Sa capacité à travailler en équipe
- * Son assiduité

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide:

- De valider la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel
- D'instaurer l' IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les arrêtés individuels pour chaque agent stagiaire et titulaire à temps complet, à temps non complet et à temps partiel; ainsi qu'aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents, ainsi que pour les agents recrutés pour des remplacements, ou en contrat d'accroissement temporaire d'activité,
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.